



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Installation de pontons, travaux d'ancrages par pieux
et travaux de raccordements des réseaux pour le
port de Nancy**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Nord Est
Bâtiment Skyline
169 rue de Newcastle
CS 80062
54036 NANCY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Installation de pontons, travaux d'ancrages par pieux et travaux de raccordements des réseaux pour le port de Nancy
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Définies par lot
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans objet
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Forme de contrat.....	5
1.3 - Décomposition du contrat	5
1.4 - Type d'accord-cadre	5
1.5 - Variantes.....	6
1.6 - Nomenclature(s)	8
1.7 - Conditions d'attribution des bons de commande	9
1.8 - Clauses sur les intervenants étrangers et les travailleurs détachés.....	9
1.8.1 - Intervenants étrangers.....	9
1.8.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales	10
2 - Procédure de passation du marché public	11
3 - Pièces contractuelles.....	11
4 - Intervenants.....	11
4.1 - Conduite d'opération	11
4.2 - Représentant du maître d'ouvrage	11
4.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage	11
4.4 - Maîtrise d'œuvre	11
4.5 - Contrôle technique	12
4.6 - Titulaire du marché public.....	12
4.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	12
4.8 - Cotraitance.....	12
4.9 - Sous-traitance	13
5 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	13
6 - Durée et délais d'exécution	14
6.1 - Durée du contrat	14
7 - Prix	14
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	14
7.2 - Modalités de variation des prix.....	14
7.3 - Répartition des dépenses communes	15
8 - Garanties Financières	15
9 - Avance	15
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	15
9.2 - Garanties financières de l'avance	16
10 - Modalités de règlement des comptes	16
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	16
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	16
10.3 - Délai global de paiement.....	17
10.4 - Paiement des cotraitants.....	17
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	17
11 - Conditions d'exécution des prestations	18
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	18
11.2 - Implantation des ouvrages	18
11.2.1 - Piquetage général	18
11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	18
11.3 - Préparation et coordination des travaux	19
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	19
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	19

11.3.3 - Registre de chantier	20
11.4 - Etudes d'exécution.....	20
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	20
11.5.1 - Installation de chantier.....	20
11.5.2 - Signalisation de chantier	20
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	20
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	20
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	20
12 - Développement durable	21
12.1 - Clauses environnementales.....	21
12.2 - Clause sociale d'insertion obligatoire	21
12.2.1 - L'engagement d'insertion	21
12.2.2 - Les publics visés	22
12.2.3 - Le dispositif d'accompagnement des entreprises.....	22
12.2.4 - Les modalités de mise en œuvre	23
12.2.5 - La globalisation des heures d'insertion.....	23
12.2.6 - Respect de la réglementation RGPD.....	23
12.2.7 - Le suivi et contrôle de l'action d'insertion	24
13 - Réception	24
13.1 - Réception des travaux	24
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	24
14 - Garantie des prestations	25
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	25
16 - Pénalités.....	26
16.1 - Pénalités de retard	26
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	26
16.3 - Autres pénalités spécifiques	26
17 - Assurances.....	27
18 - Résiliation du contrat	27
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	27
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	28
19 - Règlement des litiges et langues.....	28
20 - Clauses complémentaires	28
21 - Dérogations	28

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le marché a pour objet les prestations d'Installation de pontons, travaux d'ancrages par pieux et travaux de raccordements des réseaux pour le port de Nancy

Les travaux comprendront notamment :

- les études de dimensionnement et d'aménagement des nouveaux pontons
- la fourniture de pontons et de leurs équipements associés
- la mise en place de nouveaux pieux adaptés au nouvel aménagement
- la livraison et la pose des pontons équipements associés au port de Nancy
- la pose des anciennes bornes de raccordement à l'électricité et à l'eau potable
- la fourniture et la pose de nouvelles bornes le cas échéant
- la fourniture de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en service des pontons.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Port de Nancy.

Les coordonnées GPS du port sont les suivantes :

48.692703141078546, 6.193394866050714

54000 Nancy

1.2 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Fabrication et installation de pontons
2	Travaux d'ancrages par pieux
3	Installations de bornes et raccordements des pontons aux réseaux

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum
1	Fabrication et installation de pontons	429 000,00 €
2	Travaux d'ancrages par pieux	217 000,00 €

Lot(s)	Désignation	Maximum
3	Installations de bornes et raccordements des pontons aux réseaux	113 000,00 €

Le montant maximum de l'accord-cadre, pour toute la durée du marché, tous lots confondus, s'élève à 759 000,00 € HT.

1.5 - Variantes

LES CANDIDATS N'ONT PAS L'OBLIGATION DE RÉPONDRE À LA SOLUTION DE BASE.

Ils peuvent présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes pour le(s) lot(s) suivant(s) :

Lot(s)	Exigences minimales détaillées
1	LE CANDIDAT EST AUTORISÉ À PROPOSER UNE SEULE VARIANTE TECHNIQUE. La variante, facultative, ne pourra en aucun cas déroger aux éléments suivants : - les garanties prévues à l'article 14 du CCAP - les contraintes particulières listées à l'article 1.4 du CCTP - le déroulement des prestations listée à l'article 2.3 du CCTP - la surface de 6800m² à aménager - l'objectif de 45 anneaux minimum - les références normatives listées à l'article 6.2 du CCTP - la fourniture d'une attestation de conformité - les exigences liées à la délivrance d'un titre de navigation CONTENU DE LA PROPOSITION DE VARIANTE Outre les répercussions de la variante technique sur le montant de leur offre de base, (acte d'engagement et son annexe n°1), la proposition devra indiquer : - les adaptations à apporter éventuellement au cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), - les modifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter à la variante proposée, - les modifications du Bordereau des Prix Unitaires pour l'adapter à la variante proposée, - les modifications du Détail Quantitatif Estimatif pour l'adapter à la variante proposée. CARACTÈRE NON CONTRACTUEL DU DQE Pour les besoins de la comparaison des offres, le DQE revêt un caractère strictement non contractuel et sert uniquement à l'évaluation du critère prix. Les quantités qui y figurent sont fournies à titre estimatif et ne préjugent en rien des quantités qui seront effectivement commandées dans le cadre du marché. Les quantités réelles seront ajustées en fonction des études d'aménagement et des besoins identifiés lors de l'exécution du marché. Les quantités du DQE associé à la variante devront être établies sur la base d'un aménagement similaire au plan fourni en annexe n°4 du CCTP.

Lot(s)	Exigences minimales détaillées
3	LE CANDIDAT EST AUTORISÉ À PROPOSER UNE SEULE VARIANTE TECHNIQUE. La variante, facultative, ne pourra porter que sur le remplacement complet du système de distribution et de gestion des services aux plaisanciers comprenant : - la fourniture et l'installation de nouvelles bornes de distribution d'eau potable et d'électricité en remplacement des bornes existantes ; - la fourniture et l'installation d'un nouveau système de télégestion ouvert et non propriétaire permettant l'exploitation, la supervision, le paramétrage et la maintenance des équipements ; - la fourniture et l'installation d'une borne de paiement associée ; - la fourniture des équipements de communication, automates, logiciels, licences et accessoires nécessaires au fonctionnement de l'ensemble. Le système proposé devra présenter des fonctionnalités au minimum équivalentes à celles de l'installation existante, notamment : - la gestion individualisée des prises électriques et des points de distribution d'eau potable ; - la commande, le suivi et la supervision à distance des équipements ; - le contrôle et l'autorisation d'accès aux services ; - la remontée des alarmes, défauts et états de fonctionnement ; - l'exploitation à partir d'une interface de supervision type web accessible au gestionnaire du port. Le système de télégestion devra être basé sur des protocoles ouverts et documentés. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur devra disposer de l'ensemble des droits d'utilisation, paramètres, codes d'accès, licences d'exploitation, documentations techniques et interfaces nécessaires afin de garantir la libre maintenance, l'évolutivité et l'interopérabilité du système sans dépendance à un prestataire unique. CONTENU DE LA PROPOSITION DE VARIANTE Outre les répercussions de la variante technique sur le montant de leur offre de base, (acte d'engagement et son annexe n°1), la proposition devra indiquer : - les adaptations à apporter éventuellement au cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), - les modifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter à la variante proposée, - les modifications du Bordereau des Prix Unitaires pour l'adapter à la variante proposée, - les modifications du Détail Quantitatif Estimatif pour l'adapter à la variante proposée. CARACTÈRE NON CONTRACTUEL DU DQE Pour les besoins de la comparaison des offres, le DQE revêt un caractère strictement non contractuel et sert uniquement à l'évaluation du critère prix. Les quantités qui y figurent sont fournies à titre estimatif et ne préjugent en rien des quantités qui seront effectivement commandées dans le cadre du marché. Les quantités réelles seront ajustées en fonction des études d'aménagement et des besoins identifiés lors de l'exécution du marché. Les quantités du DQE associé à la variante devront être établies sur la base d'un total de 17 bornes de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

1.6 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
34930000-5	Équipement maritime
45244000-9	Ouvrages maritimes
45242210-0	Travaux de construction de ports de plaisance
45248400-1	Travaux de construction d'appontements

Lot(s)	Code principal	Description
1	34930000-5	Équipement maritime
1	34931100-3	Installations d'amarrage
1	45242210-0	Travaux de construction de ports de plaisance
1	45244100-0	Installations maritimes
1	45248400-1	Travaux de construction d'appontements
2	45262211-3	Battage de pieux
2	45244100-0	Installations maritimes
3	45310000-3	Travaux d'équipement électrique
3	45311000-0	Travaux de câblage et d'installations électriques
3	45311100-1	Travaux de câblage électrique
3	45311200-2	Travaux d'installations électriques
3	45232150-8	Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau
3	45317000-2	Autres travaux d'installation électrique
3	45231112-3	Installation de réseau de conduites

La nomenclature interne se décompose de la façon suivante :

Lot(s)	Nomenclature	Libellé
1	34.02.0201	Navire, bateau et autres embarcations civils (gros matériels fluviaux brises-glace, pontons) hors pièces détachées
2	36.03.0301	Travaux de construction d'ouvrage d'art
3	33.05.01	Equipements de réseau informatique et télécommunication
	36.05.0507	Equipements de distribution d'eau
	36.05.0602	Matériels électriques
	36.03.0401	Travaux de construction de VRD, ouvrages annexes

1.7 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de :

- la Directrice de la DT Nord-Est de VNF,
- toutes les personnes disposant d'une délégation de signature dans la limite de leurs attributions.

La règle pour la notification des ordres de service et décisions du maître d'ouvrage est la notification par Lettre Recommandée avec Accusé Réception ou par une plateforme de dématérialisation sécurisée (type PLACE). En cas de besoin, la notification des ordres de service et décisions du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage peut également s'effectuer par mail avec envoi d'un Accusé Réception sous format Word à retourner daté et signé par une personne habilitée à engager l'entreprise par mail ainsi qu'en original.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Modification ou annulation d'un bon de commande :

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes:

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Suspension du délai d'exécution :

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment suspendre le délai d'exécution des prestations d'un bon de commande. Il en informe le titulaire du marché par ordre de service. La suspension du délai d'exécution des prestations n'entraîne aucun droit à indemnité pour le titulaire par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG - Travaux.

Le pouvoir adjudicateur devra adresser un ordre de service de reprise au titulaire pour reprendre l'exécution des prestations du bon de commande.

1.8 - Clauses sur les intervenants étrangers et les travailleurs détachés

1.8.1 - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois

jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 10.2 du CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail. »

1.8.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné. Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies aux articles 16.2 et 16.3 du présent CCAP.

2 - Procédure de passation du marché public

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe n°1
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 3 lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux 3 lots et ses 9 annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs
- Le mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Le code des transports et les règlements de police de la navigation intérieure

L'exemplaire original du marché est conservé dans les archives de la Direction Territoriale Nord Est de Voies navigables de France et fait seul foi

4 - Intervenants

4.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

Le maître d'ouvrage est :
Voies Navigables de France
Direction Territoriale Nord Est
Bâtiment Skyline
169 rue de Newcastle
CS 80062
54036 NANCY CEDEX

4.2 - Représentant du maître d'ouvrage

Le représentant du maître d'ouvrage est Madame Sophie-Charlotte VALENTIN, Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France.

4.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

FluviaControl
116 rue Principale
57640 Malroy

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est représenté par : Pascal Oniskoff

4.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

4.5 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

4.6 - Titulaire du marché public

Le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.

Son domicile est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

Le titulaire du marché peut être un groupement d'opérateurs économiques.

Par application de l'article L. 2193-4 du code de la commande publique, il peut également, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

4.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4.8 - Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R.2142-6 du code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Dans les deux cas, tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-12 du code de la commande publique

Dans les deux formes de groupement mentionnées supra, l'un des opérateurs économiques, désigné dans la candidature et l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des candidatures et la date de signature du marché public que dans les cas suivants :

- Un des membres du groupement est concerné par un motif d'exclusion ;
- En cas d'opération de restructuration d'entreprises ;
- En cas d'impossibilité de l'un des membres d'exécuter les prestations prévues pour des raisons extérieures qu'il lui appartiendra de démontrer.

Dans ces hypothèses, le groupement peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

4.9 - Sous-traitance

L'article R.2193-1 de la commande publique dispose que le titulaire d'un marché public (de services ou de travaux ainsi que de fournitures nécessitant des travaux de pose ou installation ou comprenant des prestations de service) peut, dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants à l'acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

- Un formulaire DC4 (modèle joint et également disponible gratuitement sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) dûment complété mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifie les actes de sous-traitance uniquement au titulaire du marché public.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Les candidats doivent respecter les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

Les documents de consultation sont à la disposition des candidats potentiels mais restent l'entière propriété de VNF. Il est demandé aux candidats et à toute personne téléchargeant le dossier de la consultation d'assurer la confidentialité des informations contenues dans les pièces du DCE. VNF se réserve un droit d'action contre toute utilisation abusive de ces documents.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces mesures de sécurité.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 3 mois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché et intègrent notamment :

- les dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène, la Sécurité et la Protection de la Santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- les mesures de protection de l'environnement décrites dans le présent marché, ainsi que celles induites par la législation en vigueur,
- le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

Ils doivent tenir compte :

- des contraintes d'accès sur le site,
- des dépenses liées aux mesures particulières de propreté du chantier, notamment l'entretien des voies publiques empruntées pour l'approvisionnement des matériaux,
- de la mise en place, de l'entretien, de la gestion, et du démontage de la signalisation temporaire et des dispositifs de sécurité nécessités par la réalisation des travaux : circulation routière et fluviale, afin d'interdire au public l'approche du chantier,
- des risques de détérioration ou de vandalisme sur place (vols de carburant, dégradations de matériel, vols de matériaux,...)
- des réseaux présents sur la zone, leurs protections et dévoiements éventuels,
- des sujétions d'exécution particulières décrites au présent CCAP et au CCTP ,
- des contraintes de réalisation des prestations à partir d'engins flottants positionnés sur la voie d'eau ou par voie terrestre, avec maintien de la navigation : aucun arrêt de navigation ne sera toléré.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La variation des prix ne s'applique pas aux primes, indemnités, pénalités et retenues.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP13a (n-3) / TP13a (o))$	Tous les prix du BPU
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP13a (n-3) / TP13a (o))$	Tous les prix du BPU
3	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n-3) / BT47 (o))$	Tous les prix du BPU

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	TP13a	Index Travaux Publics - Charpentes et ouvrages d'art métalliques - Base 2010
2	TP13a	Index Travaux Publics - Charpentes et ouvrages d'art métalliques - Base 2010
3	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte, par dérogation à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG - Travaux, le décompte général ne sera rendu définitif qu'après transmission de celui-ci par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101404
- Code service : 41
- Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'EJ sera défini à chaque Bon de Commande

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par l'entreprise dans le cadre de son PAQ.

* Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°1. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux de chaque bon de commande.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux de chaque bon de commande s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de

chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de l'accord-cadre, d'une durée de 30 jours par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux

Cette période débute à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

- Le pouvoir adjudicateur a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune préalable à laquelle participent les titulaires, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

La mise en place des installations de chantier ne figure pas dans les prestations devant être effectuées au cours de la période de préparation.

A ce titre, la mise en place des installations de chantier pourront faire l'objet d'une réalisation postérieure à la fin de la période de préparation, dûment constaté par une attestation de service fait.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier par dérogation à l'article 28.5 du CCAG - Travaux.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 21 jours après leur réception par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

12 - Développement durable

12.1 - Clauses environnementales

La direction Territoriale de Voies navigables du Nord-Est s'est engagée dans une démarche environnementale.

L'entreprise devra donc réaliser les prestations en s'alignant sur ces dispositions, et dans le respect de l'environnement en général.

Les enjeux liés à l'environnement sont décrits dans le CCTP.

En particulier, l'entrepreneur ne devra pas porter atteinte à la qualité de l'eau, ni à la vie de la faune et de la flore aquatique.

Dans le cas d'entreprises groupées, le respect de ces obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. Il en est de même pour les sous-traitants.

L'entrepreneur devra tenir compte des contraintes, mesures compensatoires, précautions à prendre et toutes autres sujétions décrites à l'article 1.4 du CCTP.

Tout manquement à ces principes/sujétions/directives ou atteinte à l'environnement, entraînera l'arrêt immédiat du chantier sans que l'entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité, jusqu'à la remise à l'état initial aux frais de l'entrepreneur.

TOUTES CES MODALITES/MESURES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DEVRONT ÊTRE INTEGREES AU COUT GLOBAL DES PRESTATIONS. AUCUNE INDEMNITE NE POURRA ÊTRE ACCORDEE A L'ENTREPRISE PAR RAPPORT A CES ENJEUX.

12.2 - Clause sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

12.2.1 - L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, durant la durée du marché, au minimum les heures d'insertion suivantes :

Lot(s)	Désignation
3	Installations de bornes et raccordements des pontons aux réseaux
Précisions: Nombre d'heures d'insertion : 3 h / 10 000€ HT	

12.2.2 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
 - personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, CEJ ...
 - habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

12.2.3 - Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Gwenaëlle INVERNIZZI

MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY

06 72 26 47 95

ginvernizzi@mde-nancy.org

Le facilitateur intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires

de l'emploi, les entreprises et l'acheteur.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion
- Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- Fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.
- Accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, ...), en fonction des spécificités du marché.
- Suivre et évaluer l'exécution des clauses.

12.2.4 - Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI, Contrat alternance)
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

12.2.5 - La globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès des acheteurs la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

12.2.6 - Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le Titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le Titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

12.2.7 - Le suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur.

A la demande de l'acheteur ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : type de contrat, attestation d'heures d'insertion, récapitulatif des factures...). L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 16.3 du présent CCAP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 2 ans dont le point de départ est la date de réception des travaux par dérogation à l'article 44.1 du CCAG - Travaux.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

La garantie de parfaite achèvement couvre l'ensemble des ouvrages, équipements et prestations fournis dans le cadre du présent marché.

Cette garantie comprend tout défaut de fonctionnement, de fabrication, de montage ou de conformité affectant les éléments installés, et implique la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses ainsi que la remise en état des ouvrages impactés.

Le titulaire demeure tenu à l'obligation de parfait achèvement pour l'ensemble des travaux exécutés.

Cette obligation couvre tous les désordres, malfaçons ou défauts signalés par le maître d'ouvrage au moyen d'un ordre de service émis durant la garantie. Le titulaire doit procéder, à ses frais, à toutes les réparations nécessaires dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Pour le lot n°1 :

- Garantie constructeur de 5 ans couvrant la structure des systèmes d'amarrage, incluant l'ensemble des éléments structurels, assemblages et dispositifs de fixation.
- Garantie constructeur de 10 ans portant sur les flotteurs, couvrant notamment les défauts d'étanchéité, de flottabilité, de résistance mécanique et de fabrication.

Pour le lot n°2 :

- Garantie décennale couvrant l'ensemble des systèmes d'ancrage des pontons et des systèmes d'amarrage.

Pour le lot n°3

- Garantie décennale couvrant les ouvrages constitutifs des réseaux d'eau potable et d'électricité, notamment les canalisations, câbles, fourreaux, supports, dispositifs de fixation et équipements incorporés de manière indissociable aux ouvrages.

Ces garanties couvrent tout défaut de conception, de dimensionnement, de fabrication ou de mise en œuvre susceptible d'affecter la solidité, la stabilité, la pérennité, l'étanchéité ou l'aptitude à la fonction des ouvrages réalisés.

Le titulaire devra justifier, avant tout commencement des travaux, de la souscription des assurances correspondantes couvrant les garanties légales et contractuelles exigées au titre du présent marché.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle seront conforme à l'article 48 du CCAG - Travaux

Une exploitation commerciale des résultats par le titulaire est prévue. Toutefois, par dérogation à l'article 48.3 du CCAG-Travaux, aucune redevance ne sera versée au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est autorisé à exploiter commercialement les résultats produits dans le cadre du présent marché, sous réserve du respect des droits exclusifs du pouvoir adjudicateur sur les éléments identifiants, des

informations confidentielles et des résultats cédés à titre exclusif.
Cette exploitation peut inclure la reproduction, la représentation, la diffusion ou la réutilisation des résultats pour ses propres activités commerciales, sans versement de redevance.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 € par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant maximum TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non respect des modalités de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux	Journalière	100,00 €	A la fin du délai fixé d'exécution de chaque Bon de Commande, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier
Absence à une inspection Commune Préalable (ICP)	Forfaitaire	250,00 €	L'Inspection Commune Préalable (ICP) a un caractère obligatoire, avec présence de tous les responsables d'entreprises impactées sur le chantier, l'absence du titulaire entraîne une pénalité.
Non respect des prescriptions hygiène et de sécurité	Forfaitaire	100,00 €	Forfait par infraction à compter du constat de l'infraction

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000,00 €	A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.8.2 du CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant forfaitaire pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.
Non respect des clauses environnementales par infraction ne pouvant pas être levée	Forfaitaire	1 000,00 €	Forfait par infraction ne pouvant être levée à compter du constat de l'infraction
Non respect des clauses environnementales par infraction pouvant être levée	Journalière	250,00 €	Par jour jusqu'à la mise en conformité par infraction pouvant être levée à compter du constat de l'infraction
Non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique	Forfaitaire	60,00 €	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € TTC par heure non réalisée.
Défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 12.2.7 du présent CCAP	Journalière	100,00 €	Le titulaire subira une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire utilisée est l'Euro.

20 - Clauses complémentaires

Préalablement avant toute intervention, conformément aux articles R.4241-68 à 70 du code des transports, l'entrepreneur et ses sous-traitants devront établir une demande écrite auprès du représentant territorial de VNF, gestionnaire du Domaine Public Fluvial, d'autorisation de circuler sur les chemins de service,... précisant l'immatriculation de leurs véhicules et engins susceptibles d'intervenir. Les formulaires de demande d'autorisation de circuler sont disponibles sur demande auprès du représentant territorial de VNF.

Tous les dégâts occasionnés au Domaine Public Fluvial, au Domaine Public routier, au Domaine Privé, et leurs dépendances, et aux propriétés privées, dans le cadre des prestations devront être réparés par l'entreprise, à sa charge.

Préalablement au démarrage des prestations, il sera procédé à un état des lieux contradictoire, en présence de VNF et des gestionnaires du domaine public routier et fluvial, et du Domaine Privé. Ces prestations sont à la charge de l'entrepreneur.

Les prix et les délais d'exécutions visés au présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

21 - Dérogations

- L'article 1.7 du CCAP déroge à l'article 53.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.9 du CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 12.4.2 alinéa 4 et 12.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux